



**Création d'une voie verte entre VITRY-LA-VILLE et POGNY  
sur le domaine public départemental :**

**Convention de transfert de gestion  
et d'entretien,  
entre le Département de la Marne et la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole,  
RD 54, hors agglomération**

Entre :

Le **Département de la Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian BRUYEN, dûment habilité par délibération du ci-après dénommé « le département », d'une part,

et

La **Communauté de Communes de la Moivre à la Coole** représentée par son Président, Monsieur Hubert ARROUART, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du ci-après dénommée « la Communauté de communes de la Moivre à la Coole », d'autre part,

**Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :**

La Communauté de communes de la Moivre à la Coole s'est engagée dans la création d'une voie verte entre les communes de VITRY-LA-VILLE et POGNY le long de la RD 54, hors agglomération, afin de favoriser la mobilité.

Les dépendances du domaine public sur lesquelles est implanté cet aménagement appartiennent pour partie au département qui consent, dans ce but, par la présente convention, à ce que soit réalisé un transfert de gestion sur son domaine au profit de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole.

**Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de gestion et d'entretien de la partie de domaine public appartenant au département destinée à être affectée à la création d'une voie verte entre les communes de VITRY-LA-VILLE et POGNY.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droit réel au profit de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole.

**Article 2 : localisation de l'itinéraire objet de la convention**

Le projet, objet de la convention, se situe en bordure de la RD 54, côté droit, sens PR croissant, entre la limite du territoire communal (PR 8+190) au (PR 9+000). A noter, la commune détient les pouvoirs de police liés à la fixation des limites d'agglomération. En cas de modification de ces limites, l'arrêté correspondant devra être transmis par la Communauté de communes au département.

**Article 3 : définition et localisation des zones en transferts de gestion**

Les emprises transférées en gestion sont exclusivement celles affectées à la création de la voie verte ; elles sont gérées par la Communauté de communes de la Moivre à la Coole.

**Article 4 : entretien de la voie verte**

La Communauté de communes de la Moivre à la Coole s'engage à réaliser à sa charge les missions d'entretien et d'exploitation suivantes :

- L'entretien de la structure de la voie verte, y compris des bordures de rives. Cet entretien inclut également le nettoyage, le fauchage, la signalisation, l'entretien courant.
  
- L'entretien de la voie verte. Cette prestation comprend :
  - 1- la taille des végétaux pour contrôler le développement latéral et en hauteur afin d'éviter qu'ils n'empiètent sur la voirie ;
  - 2- le remplacement des plants morts ;
  - 3- le paillage ou le désherbage de l'accotement, le long de la RD 54 (le long de voie verte).

**Article 5 : responsabilité –assurances**

La Communauté de communes certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels occasionnés dans le cadre de l'exécution de ces tâches.

**Article 6 : travaux réalisés par le département**

Selon les impacts des travaux sur l'itinéraire transféré en gestion à la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, le département informera au préalable la Communauté de communes pour intervenir. Le département pourra également intervenir pour des travaux sans incidence ou d'urgence de sécurité.

**Article 7 : travaux réalisés par la communauté de commune**

Pour les parties transférées en gestion, la Communauté de communes demandera l'autorisation au département dès lors qu'il y aura emprise sur le domaine public.

La Communauté de communes s'engage à respecter les règles en vigueur (normes, signalisation) pour toutes interventions sur ou depuis le domaine public départemental.

**Article 8 : responsabilités**

Chacune des parties demeure responsable de la bonne exécution des compétences qui sont les siennes et de ses obligations telles que définies au titre de la présente convention, et par les textes réglementaires.

**Article 9 : exercice des pouvoirs de police**

Les pouvoirs de police seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur.

La pose et l'entretien de la signalisation liée à l'usage de la voie verte est à la charge de la Communauté de communes.

**Article 10 : indemnisation**

La présente convention ne générant aucune dépense pour le département, il ne sera dû aucune indemnisation.

**Article 11 : avenant**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

**Article 12 : durée**

La présente convention de transfert de gestion entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, avec la possibilité de reconduction explicite dans les mêmes conditions.

**Article 13 : règlement des litiges**

Les différends qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention seront, à défaut de règlement amiable, portés devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de la Communauté de communes de la  
Moivre à la Coole

**Christian BRUYEN**

**Hubert ARROUART**